

INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

STATUTS

PRÉAMBULE

L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France a été créé initialement sous la forme d'une fondation reconnue d'utilité publique par décret du 2 août 1960.

Il est apparu que ce statut de fondation n'était plus approprié notamment au regard des règles applicables aux agences d'urbanisme. Le 4 juillet 2018, le conseil d'administration de la Fondation a approuvé le principe d'un projet d'évolution de la forme juridique vers une association qui assure la continuité des engagements et la poursuite des missions de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France.

Par conséquent, les membres fondateurs ont décidé de créer la présente association.

ARTICLE 1 - FORME, DÉNOMINATION

En application de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme, il est constitué, entre les membres fondateurs, puis toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une agence d'urbanisme sous la forme d'une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'Association est dénommée *Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France* (ci-après désigné l'« Association »).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

L'Association, en sa qualité d'agence d'urbanisme, a pour but de susciter, mener ou suivre toutes réflexions et études susceptibles d'éclairer et de favoriser le développement durable et la qualité de l'aménagement et de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la Région Île-de-France.

Elle contribue aux démarches de planification stratégique, à la conception et l'évaluation des politiques publiques.

Elle constitue une plateforme d'échanges et de valorisation des données, études et analyses, un centre pluridisciplinaire d'expertise, de ressources, de recherche et d'innovation.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain, des transports, des loisirs et du tourisme, de l'enseignement, de la démographie, de la culture, de la santé, du sport et de la sécurité.

Elle met en œuvre et anime des observatoires et des agences spécialisées.

Elle peut développer des formations à destination des agents publics, du milieu professionnel et des élus, sur ses champs de compétences.

Ses travaux s'effectuent dans un cadre partenarial et sont guidés par la recherche d'harmonisation des politiques et des projets de ses membres. Ses missions ont vocation à être rendues à ses membres.

Cependant, l'Association peut, à titre accessoire, réaliser des prestations rattachées à son objet pour le compte exclusif d'adhérents ou de tiers. Elle peut aussi prêter son concours technique à tout organisme qui le lui demanderait pour effectuer des interventions relevant de ses compétences techniques ailleurs en France ou à l'étranger.

Plus généralement, l'Association peut effectuer toutes missions se rattachant directement ou indirectement à son objet et peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle jugera utile.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Paris, 15 rue Falguière (75015). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Sont membres de l'association les membres suivants dès lors qu'ils en ont été les fondateurs (signataires des statuts) ou qu'ils ont adhéré ultérieurement aux statuts et été agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues ci-dessous.

- La Région Île-de-France ;
- L'État ;
- Les collectivités territoriales d'Île-de-France hors Région – ci-après désignées « collectivités » dans la suite des statuts : les Conseils départementaux, les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les autres entités de coopération territoriale à vocation générale ;
- Les organismes publics contribuant à l'aménagement et au développement du territoire régional – ci-après désignés « organismes » dans la suite des statuts : Établissements, agences et sociétés publics, syndicats mixtes, GIP....

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter d'une participation financière dans les conditions prévues à l'article 12. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission. Sa décision en la matière est discrétionnaire.

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- par radiation du membre prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications ;
- par dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.

Le défaut de versement de la contribution financière liée au programme partenarial d'activités entraîne la perte de la qualité de membre constatée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée des instances de gouvernance suivantes :

- une assemblée générale ;
- un conseil d'administration ;
- un Président.

La composition et les règles de fonctionnement sont définies ci-après.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut décider de créer des comités de partenaires dans les conditions prévues aux articles 8.2 et 17 des statuts.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de quatre collèges :

Le collège des représentants de la Région : il comprend les dix-sept membres suivants détenant chacun une voix :

- le Président du Conseil régional d'Île-de-France, Président de droit de l'Association
- treize membres du Conseil régional d'Île-de-France désignés par lui pour la durée de leur mandat, ou leurs suppléants respectifs membres de ce conseil, désignés en même temps et dans les mêmes conditions
- le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional d'Île-de-France
- deux autres membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional d'Île-de-France désignés par lui pour la durée de leur mandat, ou leurs suppléants respectifs.

Le collège des représentants de l'État : il comprend quatre membres détenant une voix chacun :

- le Préfet de la Région Île-de-France ou son représentant
- trois représentants des services régionaux de l'État désignés par le Préfet de Région, ou leurs suppléants respectifs.

Le collège des représentants des collectivités : il détient sept voix réparties de manière égale entre les membres et comprend un représentant par collectivité ou par instance de coopération entre collectivités.

Le collège des représentants des organismes : il détient sept voix réparties de manière égale entre les membres et comprend un représentant par organisme membre.

Le directeur général assiste aux réunions avec voix consultative.

Un représentant du personnel mandaté par le comité social et économique assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, notamment des partenaires, à l'assemblée générale.

7.2 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour :

- Entendre le rapport d'activité, le rapport financier et les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Fixer les orientations du programme partenarial d'activités ;
- Élire les membres du conseil d'administration, à l'exception des membres de droit, et éventuellement les révoquer ;
- Nommer, sur proposition du conseil d'administration, le commissaire aux comptes ;
- Approuver les modifications statutaires sur proposition du conseil d'administration ;
- Prendre toute décision en matière de dissolution, liquidation, fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- Prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus par l'Association et consentir toutes hypothèques.

7.3 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Son ordre du jour est fixé par le Président.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par tout moyen, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion, avec indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion. L'assemblée générale peut délibérer uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par un Vice-président.

Chaque représentant de membre peut se faire représenter par un autre représentant de membre du même collège, nommément désigné. Le nombre de pouvoir(s) détenu par une personne physique siégeant à l'assemblée générale est limité à deux (2) pouvoirs.

Il est admis que l'assemblée générale puisse être convoquée par voie électronique. Par ailleurs, peuvent être fixés par le règlement intérieur les conditions dans lesquelles l'assemblée générale peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté et peut procéder à des consultations écrites.

7.4 Modalités de délibération de l'assemblée générale

7.4.1 Quorum

Pour pouvoir délibérer, l'assemblée générale doit réunir un quorum d'au moins la moitié des voix, portées par les représentants des membres présents ou représentés.

En tout état de cause, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de droits de vote porté par les membres présents ou représentés.

7.4.2 Majorités

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les représentants des membres, présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres élus du conseil d'administration qui se déroule de droit au scrutin secret, sauf accord unanime des votants pour y procéder à main levée.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de trente-cinq membres selon la composition suivante :

- Le Président du Conseil régional, Président ;
- Le Préfet de la Région Île-de-France ainsi que les trois représentants des services régionaux de l'État désigné par lui siégeant à l'assemblée générale, ou leurs suppléants ;
- Le Président du Conseil Économique et Social Régional d'Île-de-France ainsi que les deux autres représentants du CESER désignés par lui et siégeant à l'assemblée générale, ou leurs suppléants ;
- Les treize membres du Conseil régional d'Île-de-France représentant celui-ci à l'assemblée générale, ou leurs suppléants ;
- Sept représentants des collectivités élus par le collège des collectivités au sein de l'assemblée générale ;
- Sept représentants des organismes élus par le collège des organismes au sein de l'assemblée générale.

Les quatorze administrateurs issus des collèges « collectivités » et « organismes » sont élus pour trois (3) ans, renouvelables, au sein de chaque collège au moyen de bulletins comportant la liste de tous les candidats. Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le conseil d'administration est présidé de droit par le président du Conseil régional. Le Préfet de la Région Île-de-France est de plein droit 1^{er} Vice-président ; le Président du Conseil Économique et Social Régional d'Île-de-France est de plein droit 2^{ème} Vice-président.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un 3^{ème} Vice-Président issu des représentants du Conseil régional ;
- Un Trésorier.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par la démission notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- par la perte de la qualité de Membre de l'Association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée Générale.

En cas de vacance, l'assemblée générale pourvoit au remplacement des membres élus du conseil d'administration lors d'une élection organisée à sa plus prochaine réunion. Ce remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général assiste aux réunions avec voix consultative. Un représentant du personnel mandaté par le comité social et économique assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. En outre, le Président peut inviter, toute personne qu'il estime nécessaire avec voix consultative.

8.2 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'instance exécutive de l'Association. Il veille à la mise en œuvre des orientations de l'activité de l'association, prépare les décisions à soumettre à l'assemblée générale et veille à la bonne exécution de ses délibérations.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le conseil d'administration est compétent pour :

- valider le programme partenarial d'activités ;
- agréer les nouveaux membres ;
- définir les modalités de la participation financière des membres et fixer le montant des cotisations ;
- nommer le directeur général sur proposition du Président de l'Association ;
- proposer le commissaire aux comptes ;
- approuver les budgets et contrôler leur exécution ;
- arrêter les comptes annuels qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- constituer, à titre consultatif, des comités de partenaires ou commissions ad hoc dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de l'Association, pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- décider de prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit ;
- radier les membres ;
- transférer le siège social ;
- établir et modifier tout règlement intérieur en vue de l'application des statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués lorsqu'il le juge nécessaire à l'un de ses membres ou au directeur général.

8.3 Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin, et au minimum 2 fois par an.

Les convocations sont adressées par tout moyen par le Président huit (8) jours avant la réunion, et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration est présidé par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement par un Vice-président.

Il est admis que le conseil d'administration puisse être convoqué par voie électronique.

Par ailleurs, peuvent être fixés par le règlement intérieur les conditions dans lesquelles le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté et peut procéder à des consultations écrites.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du même collège nommément désigné. Le nombre de pouvoir(s) détenu par une personne physique siégeant au conseil d'administration est limité à deux (2) pouvoirs.

8.4 Modalités de délibération du Conseil d'administration

8.4.1 Quorum

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

8.4.2 Ordre du jour

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Sont inscrits à l'ordre du jour les points figurant sur la convocation ainsi que ceux ajoutés en séance par le Président pour motif d'urgence. Le Président dispose du pouvoir de retirer à tout moment tout point de l'ordre du jour.

8.4.3 Droits de vote

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

8.4.4 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENT

Le Président est le représentant de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'Association et les buts qu'elle s'est fixés. Il peut en outre consentir toute transaction.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Association.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation au Directeur Général qui peut lui-même subdéléguer ses pouvoirs à chacun des directeurs en ce qui le concerne.

ARTICLE 10 - TRÉSORIER

Le Trésorier s'assure de la bonne gestion financière et comptable de l'Association. Il contrôle l'exécution des budgets. Il rend compte de son contrôle au Président, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Les contributions des membres sont destinées à financer la réalisation du programme partenarial d'activités de l'Association.

Elles peuvent notamment prendre la forme de subventions encadrées par des conventions

Un seuil minimal de contribution financière requis pour être membre de l'Association peut être déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les contributions financières versées par les membres dans le cadre du programme partenarial d'activités établi par l'Association,
- le produit des ressources générées par les activités,
- les subventions, les contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ; ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées,
- à titre accessoire, le produit des études et des prestations de service effectués pour le compte de collectivités locales ou d'organismes privés ou publics, en France ou à l'international,
- toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - GRATUITÉ DES FONCTIONS

Toutes les fonctions des membres sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat de membre du conseil d'administration peuvent être remboursés sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - COMPTABILITÉ ET EXERCICE SOCIAL

L'Association établit annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 16 - PARTENAIRES PARTICIPANT AU RÉSEAU DE L'ASSOCIATION

Sont dits « partenaires de l'Association », les personnes physiques ou morales de droit public, de droit associatif ou de droit privé qui participent :

- Aux **comités des partenaires** mis en place sur des thématiques dédiées (biodiversité, énergie, déchets, ...). Le conseil d'administration décide de la création de ces comités qui peuvent être composés de participants choisis, au sein et/ou en dehors de l'Association, pour leurs fonctions ou compétences spécifiques.
- Aux **différents réseaux des partenaires** de l'Association qui constituent des lieux collectifs d'échanges sur les évolutions franciliennes, permettant de développer les expertises, de partager les expériences, de valoriser les travaux respectifs et de mettre en réseau les problématiques communes.

Les partenaires n'ont pas nécessairement la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Usage d'internet

Les convocations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les dossiers attachés à ces convocations, les courriers aux membres peuvent être valablement adressés soit par voie électronique (e-mails et liens de téléchargement) soit par courrier postal. À cet effet, toute adhésion est assortie d'un signalement des adresses postale et électronique du membre.

18.2 Formalités à la Préfecture

Le Président fait connaître dans les trois mois, au représentant de l'État dans le Département où l'Association a son siège social, toutes modifications statutaires ainsi que les changements survenus dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À titre dérogatoire, le conseil d'administration sera, à compter de la création de l'Association et jusqu'à la première élection, en assemblée générale courant 2019, de ses membres représentant les collègues des collectivités et des organismes, composé de l'ensemble des représentants des membres fondateurs.

Pendant cette période dérogatoire, les droits de vote aussi bien en conseil d'administration qu'en assemblée générale sont au nombre de 35 et sont attribués de la manière suivante :

- Les dix-sept représentants de la Région au sens de l'article 7.1 : 17 voix délibératives, à raison d'une voix par représentant.
- Les autres représentants des membres, quel que soit leur nombre, disposent ensemble de 18 voix délibératives, réparties à égalité entre eux.

Fait à Paris le **27 NOV. 2018**

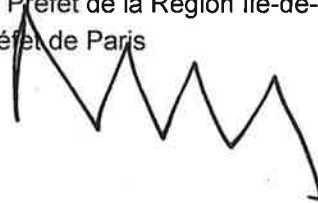
Pour la Région :

La Présidente du Conseil Régional



Pour l'État :

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris



Les Organismes :

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations



Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie



Pour BPI France

